

**Fraternité des policiers et policières de Saint-Jean-sur-Richelieu
et St-Jean-sur-Richelieu (Ville de) (grief collectif)**

2016 QCTA 715

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt : 2016-8356

Date : Le 9 septembre 2016

DEVANT L'ARBITRE : Me Joëlle L'Heureux

La Fraternité des policiers et policières de Saint-Jean-sur-Richelieu

Ci-après appelée « le syndicat »

Et

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

Ci-après appelée « l'employeur »

Grief : Collectif 2010-001 – directive opérationnelle sur le port de l'uniforme et tenue personnelle au travail - tatouages

Convention collective : Du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2011

SENTENCE ARBITRALE

[1] Le tribunal est saisi d'un grief du 16 août 2010 qui conteste certaines dispositions de la directive opérationnelle sur le port de l'uniforme et tenue personnelle au travail. Les dispositions visées limitent le port de tatouages par les policiers. Deux autres griefs respectivement du 25 août 2010 et du 12 novembre 2013 ont été déposés. Ils visent le refus par l'employeur d'autoriser le tatouage de monsieur Éric Lebeau, de monsieur Guillaume Beaudoin et de monsieur Olivier Beauchesne. Les parties ont demandé au

tribunal de disposer, dans la présente décision, uniquement du grief 2010-001 qui conteste la validité de la directive opérationnelle.

[2] Il a par ailleurs été convenu entre les parties que le grief, déposé lorsque la direction opérationnelle de 2010 était en vigueur, vise maintenant la directive opérationnelle de 2013. Les aspects de cette directive opérationnelle qui sont contestés sont le contenu de la parenthèse à l'article 4.8.1, la limite autorisée d'un seul tatouage visible qui ne doit pas excéder 8 centimètres par 8 centimètres, l'interdiction d'avoir un tatouage sur la nuque (la partie arrière derrière les oreilles), l'approbation préalable exigée pour tout tatouage et le recouvrement du tatouage lorsqu'il est non toléré.

LA PREUVE

[3] Le tribunal a entendu comme témoins pour l'employeur monsieur Serge Boulerice, directeur du service de police et monsieur Pierre Kruse, commandant aux normes professionnelles. Le syndicat a présenté comme témoins quatre policiers, monsieur Éric Lebeau, monsieur Guillaume Beaudoin, monsieur Pierre-Olivier Beauchesne et monsieur Sébastien Gagné, ainsi que monsieur David Chénier, tatoueur. Des témoins experts ont témoigné pour les deux parties.

La directive opérationnelle de 2010

[4] Monsieur Boulerice est directeur du service de police depuis avril 2008. Il décrit son cheminement et aussi la structure et le fonctionnement général du service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu. Il explique les types d'interventions des policiers. Il clos cette partie de son témoignage en disant que les policiers donnent un service à l'ensemble de la population et que les patrouilleurs font affaire avec les jeunes, les victimes, les personnes âgées, les gens de la communauté, les groupes communautaires, le monde scolaire. L'image du service est importante. On veut éviter, dit-il, de se retrouver avec des policiers qui dégagent une image qu'on ne recherche pas, des images de tatouages visibles.

[5] Monsieur Boulerice décrit le processus qui a mené à la directive opérationnelle de 2010. Un comité de travail avait été mis en place en 2007 pour revoir la directive opérationnelle sur le port de l'uniforme et la tenue personnelle au travail alors en vigueur. L'employeur était interpellé par des changements. Le témoin donne comme exemples les cheveux, la barbe, la moustache. Un projet lui a été soumis en septembre 2009, dans lequel les tatouages étaient interdits. Monsieur Boulerice dit avoir consulté l'association des chefs de police, consulté leur procureur, lu de la jurisprudence sur les tatouages et être arrivé à la conclusion qu'il ne pouvait interdire de façon totale les tatouages, car cela brimait trop l'employé et n'était pas raisonnable. Il conclut cependant qu'il doit encadrer le tatouage, car, dit-il, c'est vrai que comme première impression, des tatouages partout ça salit l'image du service. Le citoyen, dit-il, va avoir des préjugés. La directive opérationnelle de 2010 est reproduite ci-après. Elle prévoit une interdiction pour les tatouages offensants tels que définis, et pour les tatouages au-dessus des épaules et sur les mains.

[6] La politique de 2010 prévoyait ceci :

4.6 TATOUAGE

Il est interdit à tout membre du Service de police d'arborer un tatouage visible et apparent, permanent ou temporaire, incitant à la violence, de mauvais goût, sexiste, raciste, inacceptable (valeurs et missions du service) ou faisant la promotion de la drogue, de l'alcool ou pouvant avoir un caractère offensant.

4.6.1 Sauf exception, est aussi considéré inacceptable, tout tatouage au-dessus des épaules et sur les mains, car incompatible à la fonction.

4.6.2 De plus, toute décision d'un policier ou d'une policière qui pourrait être visée par le paragraphe qui précède doit être soumise pour approbation au préalable à la direction du service.

- **Cas de monsieur Éric Lebeau**

[7] Monsieur Éric Lebeau a été embauché en 1990. Il est patrouilleur, et aussi président de la fraternité depuis 2002. Au moment de l'entrée en vigueur de la directive opérationnelle de 2010, monsieur Lebeau avait des tatouages couvrant les deux bras à hauteur du coude environ, en plus d'avoir le nom de ses enfants tatoué sur les avant-bras. Il a rencontré monsieur Boulerice de façon informelle et lui a dit qu'il avait l'intention de se faire faire d'autres tatouages. Monsieur Boulerice lui a mentionné que ses tatouages actuels étaient inacceptables. Monsieur Lebeau ne comprenait pas pourquoi, car la directive opérationnelle interdisait un tatouage qui prône la violence. Il a questionné monsieur Boulerice. Ce dernier lui a répondu qu'il ne pourrait envoyer un agent avec des tatouages pour enquêter sur un viol si le violeur avait des tatouages, ce à quoi monsieur Lebeau a répondu qu'il ne pouvait alors envoyer un homme comme agent, car le violeur était un homme. Monsieur Boulerice a aussi parlé d'un sentiment de crainte chez les citoyens en voyant les tatouages. Le 13 juillet 2010, monsieur Boulerice confirme leur conversation par écrit, et avise monsieur Lebeau que ses tatouages existants seront tolérés bien qu'ils soient inacceptables.

[8] Le 6 décembre 2010, monsieur Lebeau présente à monsieur Boulerice un nouveau projet de tatouage sur son avant-bras gauche, qui rejoindrait son tatouage déjà existant. Il explique le dessin, qui représente sa fille et le rôle protecteur du père. Ce projet est refusé le 13 décembre par lettre signée de monsieur Boulerice. Cette lettre se termine en disant que s'il va de l'avant avec son projet, monsieur Lebeau devra porter des manches longues à l'année, sans quoi il s'expose à une mesure disciplinaire. Monsieur Lebeau a fait faire le nouveau tatouage. Selon la preuve, il n'a pas vraiment porté de chemises à manches longues en raison de ses fonctions. Le 24 août 2011, monsieur Lebeau a fait une demande pour un nouveau tatouage sur l'avant-bras droit, qui a été refusée le même jour. Monsieur Lebeau n'a pas fait faire le tatouage, car la lettre de refus disait qu'il serait passible de mesure disciplinaire s'il procédait au tatouage. Il confirme avoir demandé des chemises à manches longues en coton s'il perdait ses griefs, ce qui a été accepté.

[9] En contre-interrogatoire, monsieur Boulerice admet que le tatouage de monsieur Lebeau, qui représente ses enfants et le gardien de ses enfants, a été refusé à cause de sa dimension, et aussi à cause du nombre, et ce même si ce n'était pas écrit dans la directive opérationnelle. L'image du policier peut être affectée en raison de la dimension et du nombre de tatouages. Le procureur du syndicat met en preuve une photo de monsieur Lebeau à la piscine, le bras gauche visible avec son tatouage. Cette photo est publiée par le Bulletin d'information pour les employés municipaux.

[10] Monsieur Lebeau déclare n'avoir jamais eu de commentaire négatif sur ses tatouages. Il est présent au tournoi de golf de la fraternité et y rencontre monsieur et madame tout le monde, ainsi que des représentants d'affaires et de la ville. Il s'occupe de la collecte de sang. Il va à la soirée de homards où il y a presque 1000 personnes. Tout le monde y voit ses tatouages. Il donne des exemples de commentaires positifs, qu'il a reçus avant la mise en place de la directive opérationnelle de 2010. Pour lui le tatouage est une façon d'exprimer son amour à ses enfants. Il considère l'obligation de couvrir le tatouage comme un manque de respect et de tolérance, comme s'il était sale, indésirable, ou qu'il nuise à la sécurité publique. Selon un sondage maison, il y a 42 policiers tatoués, et 130 si on inclut les policiers temporaires. Cependant, un seul tatouage serait visible. Certains en ont près du cou et d'autres arrêtent à la manche courte.

- **Cas de monsieur Sébastien Gagné et de monsieur Simon Roy**

[11] Monsieur Sébastien Gagné est policier temporaire depuis janvier 2010. Sa demande du 2 mai 2013 pour un nouveau tatouage a été approuvée. Il s'agit d'une rose des vents d'environ 8 centimètres par 8 centimètres située sur l'avant-bras. Le tatouage est une façon de formuler ce en quoi il croit, et la rose des vents rappelle au témoin de ne pas perdre de vue ses valeurs personnelles, ses objectifs et ses idéaux. Monsieur Boulerice n'a pas demandé ce que signifiait le dessin.

[12] Monsieur Simon Roy a été embauché comme policier temporaire malgré son tatouage sur l'avant-bras gauche qui représente deux médailles. Monsieur Boulerice déclare que la dimension était acceptable, faisant référence aux 8 centimètres par 8 centimètres. Le procureur du syndicat fait remarquer que le tatouage fait 7.5 centimètres par 9 centimètres. Monsieur Boulerice considère cela correct, mais pas l'exemple donné du 2 centimètres par 32 centimètres, car cela devient un tatouage de grande dimension. Monsieur Boulerice dit avoir pris les dimensions en regardant ce qui se faisait dans les autres organisations policières, St-Jérôme, Terrebonne, Roussillon. On lui fait remarquer que la directive de Roussillon est entrée en vigueur il y a quelques semaines.

- **Cas de monsieur Guillaume Beaudoin et de monsieur Pierre-Olivier Beauchesne**

[13] Monsieur Beaudoin est policier à Saint-Jean-sur-Richelieu depuis novembre 2000. Il est lieutenant depuis février 2011. Sa demande du 24 septembre 2013 de faire un tatouage sur son avant-bras gauche a été refusée. Le dessin proposé représente son fils.

Monsieur Beaudoin a d'autres tatouages qui représentent sa famille. Ils sont sur son bras gauche, à hauteur du coude. Pour lui, le tatouage est une façon de démontrer l'importance de sa famille. C'est quelque chose qui reste là à jamais. La réponse écrite de monsieur Boulerice est que le projet est inacceptable et que monsieur Beaudoin sera sujet à des mesures disciplinaires s'il donne suite à ce projet. Le 18 octobre, monsieur Beaudoin a demandé des précisions à monsieur Boulerice, disant ne pas comprendre ce qui justifiait le refus du dessin. Il regarde son dessin et ne voit rien de ce qui y est énuméré à l'article 4.8.1 ou qui contredit les valeurs et mission du service. Le 25 octobre, monsieur Boulerice réplique que sa réponse est assez claire. Monsieur Beaudoin a su le motif du refus à l'audience. Le tatouage était trop gros. Monsieur Beaudoin a renoncé à son projet à cause des menaces de mesures disciplinaires. Il dit avoir reçu des commentaires positifs sur son tatouage existant, entre autres par le juge qui l'a assermenté en 2012. Lui demander de couvrir le tatouage est comme lui demander d'enlever du mur la photo de sa famille.

[14] Monsieur Pierre-Olivier Beauchesne est agent temporaire sur la patrouille depuis juin 2012. Il est aussi officier à temps partiel dans les forces canadiennes avec un grade de lieutenant. Il avait avant son embauche un tatouage sur le bras droit en haut du coude. Le 24 octobre 2013, il fait une demande d'autorisation pour un tatouage sur son bras gauche qui arrêtrait en haut du coude. Il s'agit d'un tatouage qui représente pour lui le respect des valeurs personnelles et familiales, l'héritage familial, le respect de la nature. Son projet est refusé le 25 octobre 2013 dans les mêmes termes que le cas précédent de monsieur Beaudoin. Il n'a pas fait le tatouage en raison des menaces de mesures disciplinaires.

La directive opérationnelle de 2013

[15] Monsieur Boulerice explique la nouvelle directive opérationnelle de 2013. Avec l'usage, dit-il, on a réalisé que des modifications étaient nécessaires pour éviter de se retrouver avec des manches complètes tatouées, pour limiter le nombre de tatouages et limiter leur dimension. Ils ont regardé ce qui se faisait ailleurs et la mesure de 8 centimètres par 8 centimètres est apparue raisonnable. Le témoin déclare que l'employeur ne veut pas de tatouages visibles de grande envergure pour l'image du service qui doit être rassurante et neutre. Il souligne qu'il est illusoire de penser qu'il n'y a pas de préjugés face aux tatouages. Les criminels sont souvent tatoués. Si le public voit un policier tatoué cela va briser le lien de confiance. Certains tatouages visibles, selon leur emplacement, peuvent marginaliser les individus qui les portent. Monsieur Boulerice dépose cinq documents¹ imprimés d'internet le 7 janvier 2014, et qui traitent de l'emplacement des tatouages. Les motifs pour interdire le tatouage sur le cou sont les mêmes que pour un tatouage de grande dimension. L'image que cela dégage n'inspire pas la confiance et le respect. Il dépose une photo d'un individu au crâne rasé avec le

¹ Tatouage 21 L'emplacement d'un tatouage, www.tatouage21.com, non daté; Forum Tatouagedocinfo sur tatouagedoc.net, les commentaires sont datée d'octobre 2010 à avril 2011; Dix conseils pour un tatouage réussi, L'express Styles, date inconnue; www.pinkbodyart.fr Les questions fréquentes, date inconnue; Mise en garde au sujet d'un effet de mode fr-fr.facebook.com, 5 février 2009.

devant du cou couvert de tatouages jusqu'au menton. On ne veut pas une image menaçante ou dérangeante, dit-il.

[16] La directive opérationnelle modifiée en décembre 2013 prévoit ceci :

4.8 TATOUAGE, IMPLANTS, SUBDERMIQUES, MARQUAGES, SCARIFICATION OU TOUTE AUTRE MODIFICATIONS CORPORELLES TEMPORAIRES OU PERMANENTES

4.8.1 Un seul tatouage de petite dimension (8 cm X 8 cm) n'ayant aucune connotation sexiste, raciste, incitant à la violence ou faisant la promotion de la drogue et de l'alcool ou allant à l'encontre des valeurs et de la mission du Service (de mauvais goût, inacceptable ou pouvant avoir un caractère offensant) sera toléré.

4.8.2 Tout autre tatouage ne correspondant pas à la description faite en 4.8.1, sera considéré comme inacceptable et devra être couvert, tout en respectant le code vestimentaire applicable, à moins d'une exception préalablement consentie par la direction. Les tatouages considérés comme inacceptables doivent être couverts par le port de la manche longue ou par le port d'un dispositif de recouvrement de la couleur peau seulement. Est également considéré inacceptable tout tatouage ou modification corporelle visible au-dessus des épaules (cou et tête) et sur les mains.

4.8.3 De plus, toute décision d'un policier ou d'une policière qui pourrait être visée par le paragraphe qui précède doit être soumise pour approbation au préalable à la Direction du Service.

[17] Monsieur Boulerice considère que le libellé de la parenthèse de l'article 4.8.1 qui interdit le tatouage de mauvais goût, inacceptable ou pouvant avoir un caractère offensant doit demeurer, malgré l'énumération qui précède la parenthèse. Il craint que sinon, on laisse tatouer un chevalier qui représente l'agressivité, une faucheuse qui signifie la mort, un crocodile qui veut dire la puissance du mal, une toile d'araignée qui signifie le refus de l'ordre établi, etc. En contre-interrogatoire, monsieur Boulerice se fait opposer que la toile d'araignée veut aussi dire « *creative pattern of life* ». Il convient que la toile d'araignée peut avoir plusieurs sens. Mais à partir du moment où le dessin peut avoir une signification pour un groupe donné, c'est inacceptable, dit-il. C'est pour protéger les policiers et l'image du groupe. Le mauvais goût correspond à ce qui est offensant pour les gens et pour l'organisation. Monsieur Boulerice n'a pas fait de sondages, il s'est fié sur l'expérience des corps de police. Il ne s'est pas renseigné sur le cheminement suivi par une personne qui décide d'avoir un tatouage. Il confirme par ailleurs que si un policier a un tatouage interdit selon la directive opérationnelle il pourrait très bien le montrer hors du travail, sauf si le tatouage illustre un dessin qui contreviendrait à d'autres obligations du policier qu'il doit respecter 24 heures sur 24. Le policier ne peut salir l'image du service, 24 heures sur 24. Par ailleurs, un policier pourrait porter un tatouage complet qui illustre ses enfants lorsqu'il est hors du travail. Le témoin convient que le tatouage n'est pas visé dans les règles actuelles sur ce qui est incompatible avec le travail de policier.

[18] Monsieur Boulerice est interrogé par le syndicat sur la liste d'interprétation des tatouages qui a été déposée et sur le document qui provient de l'Agence des services frontaliers du Canada. Il répète que le critère de mauvais goût est important à cause du double sens de certains symboles. Par exemple, une citoyenne russe qui va voir un policier avec un chat blanc tatoué sur le bras ne sera peut-être pas à l'aise. Il convient par la suite que le citoyen ne verra peut-être pas le chat comme signifiant que le policier sort d'une prison en Russie. Il donne un autre exemple avec le chiffre 13. Si le chiffre 13 fait partie d'une date de naissance, c'est correct, ça ne met pas l'organisation à risque, mais si un policier se fait tatouer le chiffre 13 seulement, ce ne sera pas acceptable. La rose des vents ne pose pas de problème, ce n'est pas une étoile selon lui, même si quelqu'un d'autre pourrait y voir une étoile. Monsieur Boulerice admet par ailleurs ne pas avoir vu le document sur lequel il s'appuie avant l'audience.

[19] Monsieur Pierre Kruse est commandant aux normes professionnelles pour l'employeur, depuis janvier 2010. Il est représentant à la table des normes professionnelles policières au Québec. À la demande de l'employeur, il a fait un relevé des directives opérationnelles ou politiques existantes au Québec dans les corps de police. Il dépose les directives opérationnelles répertoriées. L'employeur dépose aussi toute une série de directives opérationnelles applicables hors Québec. Ce dépôt est accepté strictement pour démontrer leur existence². Ces directives opérationnelles ont été recueillies en vue de l'audience. Le témoin ne sait pas si certaines directives opérationnelles sont contestées.

[20] Monsieur David Chénier est tatoueur professionnel depuis 1998 à St-Jean-sur-Richelieu. Il témoigne à la demande du syndicat. Il explique les techniques de tatouage, qu'il n'est pas nécessaire de résumer ici, sauf pour dire que l'encre se répand sous la peau. Il faut donc donner un certain espacement pour que l'image soit identifiable. Il faut aussi prendre en compte l'effet immédiat et l'effet dans le temps. La restriction de taille de 8 centimètres par 8 centimètres limite beaucoup les choix de ce qui peut être visuellement intéressant et perdurer. Si on essaie de faire quelque chose de trop détaillé dans un espace trop petit, on va perdre la définition et au fil des ans ça va ressembler à une tache. Monsieur Chénier a une clientèle de tout âge, tous types de personne et de professions. La clientèle a beaucoup changé depuis ses débuts en 1998. Il y avait alors moins de salons de tatouage et la clientèle était marginalisée. Aujourd'hui, les gens demandent un tatouage pour toutes sortes de raisons. L'emplacement est choisi pour mettre en valeur l'image. Les bras, avant-bras, épaules, jambes, sont parmi les parties du corps les plus faciles à tatouer. Monsieur Chénier est questionné sur les façons de couvrir un tatouage. Les options sont limitées. Le laser est l'option la plus utilisée pour enlever un tatouage. Le maquillage qui couvre le tatouage dure le temps que ça dure.

Les témoins experts³

- **Sondage de la firme Léger Marketing fait à la demande du syndicat**

² Sont déposés des exemples canadiens, américains et européens.

³ La qualité d'expert a été reconnue dans tous les cas.

[21] Il s'agit d'un sondage téléphonique mené auprès de 526 personnes au début mars 2013, donc avant la modification de la directive opérationnelle de 2010. Il a été présenté à l'audience par monsieur Christian Bourque, vice-président exécutif chez Léger Marketing. Monsieur Bourque explique le choix d'une méthode probabiliste parce que le sondage risquait d'être utilisé devant un tribunal. Cette méthode est alors favorisée par rapport à un sondage sur le Web. Le sondage déposé comprend une marge d'erreur maximale de $\pm 4,27\%$ 19 fois sur 20. Les répondants ont 18 ans et plus. Ils ont été sélectionnés de façon à obtenir un échantillon statistiquement représentatif. Il y a aussi eu pondération des résultats à l'aide des données de statistique Canada. Monsieur Bourque explique les mécanismes d'assurance qualité appliqués par la firme, à partir de la rédaction du questionnaire jusqu'à la codification des réponses. Il souligne que la firme est accréditée Sceau d'or

[22] Les objectifs de l'étude étaient de mesurer les perceptions eu égard aux tatouages, surtout envers les policiers. Les questions suivent un processus classique d'entonnoir. Monsieur Bourque souligne les résultats suivants.

- 75% des québécois affirment qu'eux-mêmes ou quelqu'un de leur entourage portent un tatouage;
- 90% disent que le tatouage est quelque chose de fréquent et commun;
- 38% n'aiment pas du tout le tatouage, 27% aiment peu, 24% assez et 8% beaucoup.

[23] Les raisons de se faire tatouer sont très variées. Cinq réponses étaient possibles. La première en tête de liste avec 22% est pour des raisons esthétiques associées à l'art. 18% croient que c'est pour se différencier. 9% répondent que c'est pour s'identifier à un groupe, à quelque chose, et seulement 1% note que c'est pour se sentir rebelle, libre, pour le défi.

[24] À la question si selon eux, il y a des emplois où un tatouage devrait être interdit, 52% disent oui. Le type de tatouage n'est pas du tout précisé dans cette question. Ensuite, ce groupe de personnes est invité à identifier de façon spontanée les emplois concernés. Les policiers sont explicitement nommés par 10% des répondants, et 15% croient que le tatouage devrait être interdit dans les services publics. Les emplois reliés aux forces de l'ordre, à la sécurité ou à l'armée récoltent 3%. Le témoin souligne qu'il peut y avoir une portion de policiers dans ce 3%. Par contre, face à une question similaire qui propose une liste d'emplois, donc une réponse suggérée, 40% des répondants disent que le port de tatouage visible devrait être interdit chez les policiers. Le témoin explique cet écart comme suit. Spontanément une personne sur 20 interdirait les tatouages pour les policiers. Pour lui cette réponse est probante et montre que ce n'est pas un enjeu pour la population. Avec la deuxième question qui nomme le policier, la réponse est assistée. De façon plus ou moins consciente, les gens veulent donner une réponse, mais ce n'était pas un problème pour eux avant que l'on pose la question. C'est bon d'avoir les deux éclairages, dit-il.

[25] Le sondage propose une série de questions sur la perception face aux gens qui portent des tatouages et face aux policiers qui portent des tatouages (Q8). La grande majorité des répondants sont entièrement ou fortement en désaccord avec les affirmations.

Un policier portant un tatouage est probablement moins intelligent	98%
Un policier portant un tatouage est probablement une personne délinquante	97%
Un policier portant un tatouage est probablement moins instruit, moins qualifié	96%
Un policier portant un tatouage a probablement un problème de drogue	96%
Un policier portant un tatouage est probablement plus violent	92%
Il faut se méfier, ou du moins être plus prudent, avec un policier portant un tatouage	92%
Un policier portant un tatouage est probablement plus impulsif, moins réfléchi	89%

[26] En contre-interrogatoire, monsieur Bourque déclare qu'un sondage fait sur le Web peut être fiable, que tout dépend des contrôles de qualité. La marge d'erreur ne pourra toutefois être mesurée. Le témoin est questionné sur le fait que le sondage ne mesure pas la perception reliée à la grosseur des tatouages et au nombre de tatouages. Il répond que son mandat ne portait pas sur cette question. Par ailleurs, monsieur Bourque considère que montrer des aides visuels sur le Web peut biaiser la réponse, qui ne portera pas sur les tatouages, mais sur le tatouage montré. Monsieur Bourque convient que la question numéro 8 sur la perception face aux policiers portant un tatouage est une question assistée. La réponse est cependant pratiquement unanime.

[27] En ré-interrogatoire, monsieur Bourque explique l'une de ses réponses précédentes qui donnait l'exemple du projet de Charte de la laïcité. Dans une question ouverte qui demandait les enjeux de la dernière élection provinciale, la Charte de la laïcité occupait obtenait 7% ou 8% de réponses. Avec une question assistée, le pourcentage montait à 50% ou 60%. Le résultat des élections a donné raison aux pourcentages obtenus avec une question non assistée. Lorsqu'une réponse n'est pas donnée spontanément c'est que l'enjeu est secondaire.

- Témoignage et rapport de monsieur Hubert Van Gijseghem

[28] Monsieur Van Gijseghem témoigne pour l'employeur. Il est psychologue. Il détient un doctorat en psychologie clinique. Monsieur Van Gijseghem se consacre à l'expertise psycholégale depuis 20 ans. Il a effectué un grand nombre d'expertises dans des cas litigieux, il enseigne, fait de la recherche, publie. Il dit connaître les milieux policiers pour s'être impliqué dans la formation des policiers qui font des enquêtes sur des allégations

d'agression. La recherche scientifique démontre que la déclaration de la victime sera de plus grande qualité si le policier est en uniforme et dégage une belle image.

[29] Monsieur Van Gijseghem a pris connaissance de la directive opérationnelle concernant le tatouage. Son rapport date du 10 décembre 2013, la date de la révision de la directive. Son mandat consistait à vérifier si « *une telle directive opérationnelle était justifiée ou non eu égard aux principes psychologiques en cours tels qu'ils sont supportés par la recherche empirique* ».

[30] Pour remplir son mandat, le témoin a rencontré le procureur de l'employeur avec les responsables du Service de police, a pris connaissance des directives opérationnelles en cause et a fait une fouille bibliographique. Les références citées en annexe de son rapport sont nombreuses⁴. Dans la première partie de son rapport, monsieur Van Gijseghem traite de l'importance du respect et du lien de confiance des citoyens envers les policiers. Il cite ensuite différents ouvrages pour conclure que le lien entre l'image et la crédibilité est établi, et que l'apparence physique est à la base des premières impressions. Pour ces raisons le port de l'uniforme et l'impeccabilité de l'image sont si importants. L'apparence générale fait partie de ce qui fonde la première impression et ensuite le respect ou le sentiment de confiance. Le concept d'uniforme englobe aussi les autres aspects de l'apparence physique, incluant par exemple les cheveux et la barbe, et le tatouage.

[31] Monsieur Van Gijseghem déclare, se basant sur une étude de 1988-1989 de Mormont, que le tatouage a pour objet premier de faire connaître à l'autre le statut social de son porteur ou de lui signaler son appartenance à une sous-culture ou un sous-groupe. Il cite dans son rapport plusieurs motifs qui pousseraient les gens à se faire faire un tatouage, sans toutefois n'en donner aucune proportion. À l'audience, il souligne trois types de signification : érotique, agressif ou narcissique. Il se pose la question si le tatouage est acceptable aux yeux du grand public ou s'il relève d'une déviance. Sur la base d'études dont il résume les conclusions ou certaines conclusions, il considère que malgré sa popularité grandissante, la population continue de voir le tatouage comme un facteur négatif.

[32] Finalement, citant d'autres études, il considère que les personnes qui portent un tatouage présentent plus de risque de consommer de la drogue et d'avoir des comportements à risque. La population aurait donc raison d'associer les tatouages à une forme de déviance. Le témoin affirme que ces constats sont transposables au Québec car ils parlent d'habitudes de la culture occidentale. L'essence de la conclusion de monsieur Van Gijseghem se retrouve à ce paragraphe de son rapport :

« Si le policier, visiblement, porte des attributs qui l'associent aux yeux du public à la marginalité, au désordre, à la contre-culture, au crime, à la drogue, il ne peut jouer son rôle puisque, ce faisant il donne à ce citoyen un message extrêmement

⁴ Selon le témoin, la plupart des études citées ont été publiées dans des revues scientifiques ayant pignon sur rue, qui utilisent la méthode du jugement par les pairs pour accepter de publier une recherche.

ambigu et même angoissant et qui peut se traduire ainsi : « conforme-toi à un code dont je ne véhicule point l'image ».

Un individu ayant reçu le mandat sociétal de s'occuper de l'encadrement et de la protection du public, doit se tenir aux codes qui lui assurent le respect et la confiance de ce public. »

[33] En contre-interrogatoire, le syndicat fait ressortir que les études citées par monsieur Van Gijseghem ne portent pas sur des policiers tatoués, et que lui-même n'a fait aucune étude sur le tatouage. Le témoin doit reconnaître, à la vue d'extraits de magazines québécois⁵ qu'il ne connaissait pas, la banalisation du tatouage dans plusieurs sphères d'activités. Il confirme que le premier ministre canadien est une figure d'autorité et qu'il porte un tatouage que tout le monde a vu. Il confirme que le grand public sera influencé par les médias, mais considère que beaucoup de gens voient encore le tatouage comme quelque chose de négatif. Monsieur Van Gijseghem avait par contre pris connaissance de la revue Web Police Magazine, et de l'article sur des photos publiées de tatouage de policiers qui ont une signification en raison d'un compagnon disparu, d'une référence religieuse ou d'un fait d'armes particulier. Il n'en a pas parlé, car ça ne lui semblait pas pertinent. Il reconnaît que la banalisation des tatouages touche aussi le milieu policier.

- **Sondage de la firme CROP fait à la demande de l'employeur**

[34] Ce sondage fait sur le Web, daté de juin 2014, a été présenté à l'audience par monsieur Sylvain Gauthier, vice-président de CROP. Pour le présent dossier, 6632 invitations sur le Web ont été envoyées et 1611 personnes ont répondu. 33 étaient non éligibles, car ils avaient moins de 18 ans. Monsieur Gauthier explique la présence de ces 33 panelistes comme une impureté, étant donné les critères établis qui demandaient des répondants de plus de 18 ans. Le témoin explique que lorsque le nombre de répondants dans une cellule donnée est atteint, cette cellule est fermée. Au total 790 sondages ont été complétés et 750 ont été conservés. Monsieur Gauthier explique les étapes de contrôle de qualité suivies tout au long du processus. Une pondération finale des résultats en fonction des données officielles de statistiques Canada a été faite. Le témoin confirme que le sondage Web est non probabiliste. Un échantillon probabiliste confère une valeur statistique à l'intérieur d'une marge d'erreur connue. Il considère cependant que le sondage par Web donne des résultats représentatifs de la population. Par ailleurs, la valeur des observations, ou l'authenticité des réponses serait meilleure sur le Web qu'au téléphone en raison du phénomène de désirabilité sociale qui s'opère avec l'interviewer au téléphone, surtout lorsqu'il s'agit de questions d'attitudes ou d'opinion. Le sondage Web permet aussi de présenter des éléments visuels.

[35] Au départ, 83% des répondants disent porter eux-mêmes (17%) ou qu'un ami ou quelqu'un de leur famille (66%) porte un tatouage visible. À la question suivante s'ils

⁵ Divers reportages sur des personnalités qui portent des tatouages dans le milieu artistique, du sport, de l'éducation, de l'armée, ou sur la popularité du tatouage.

apprécient les tatouages visibles⁶, les quatre choix sont beaucoup (13%), assez (23%), un peu (37%) ou pas du tout (26%). L'impression générale envers les tatouages visibles hors de l'entourage est à 31% positive, à 29% négative et à 38% indifférente. Le sondeur demande ensuite, en fonction d'une série d'énoncés, d'indiquer si le répondant est en accord ou en désaccord. Les répondants sont à l'aise avec un seul petit tatouage, et ce à 82%. Ils sont moins à l'aise avec une personne qui affiche un ou plusieurs gros tatouages (39%), ou plusieurs petits tatouages (26%).

[36] La prochaine série de questions vise la perception à l'égard des policiers. 81% des répondants sont d'accord avec l'énoncé disant que les policiers qui ont une apparence soignée et une tenue impeccable inspirent davantage confiance. Le pourcentage tombe à 67% à la question disant que l'image que je me fais du service de police est directement ou en partie reliée à l'apparence de ses policiers.

[37] Le sondeur demande directement si le port de tatouages devrait être toléré ou interdit, et ce pour une liste de métiers et professions. 49% des répondants disent que ce devrait être interdit pour les policiers et pour les enseignants. Ce devrait aussi être interdit pour les médecins selon 47% des répondants, et pour les avocats, selon 46% des répondants. Par ailleurs, le port de la barbe et des cheveux longs chez les hommes est encore moins toléré que le tatouage (respectivement 65% et 55%).

[38] À la vue d'images de policiers qui arborent un tatouage, une majorité de répondants sont défavorables à ce qu'un policier affiche ce type de tatouage pendant les heures de travail. La première photo est celle d'un policier qui a le visage brouillé et qui porte un petit tatouage sur l'avant-bras (61%). La deuxième page montre deux photos. On voit un policier de dos qui a la main sur son arme et qui a un tatouage qui fait le tour de l'avant-bras. L'autre photo est un gros plan d'un tatouage qui couvre le bras au complet, mais plus discret sur l'avant-bras (65%). La troisième photo montre un tatouage en couleur d'un bras complet (66%). Le policier sur cette photo a le visage brouillé et les bras croisés appuyés sur sa ceinture. Par la suite, le répondant, en se basant sur les photos de bras complets tatoués et de tatouages qui font le tour de l'avant-bras avec la main sur l'arme, donne son niveau d'accord avec ces affirmations.

Me donnent l'impression que ces policiers font preuve d'un manque de 58%
professionnalisme

Réduit mon sentiment de fierté envers les policiers de ma ville	54%
---	-----

Me rend quelque peu inconfortable à leur égard	54%
--	-----

M'inspirent moins confiance	53%
-----------------------------	-----

⁶ Les questions soulignent toujours, entre parenthèses, dans la mesure où ils ne sont pas de mauvais goût, à connotation violente, sexiste, raciste ou faisant la promotion de la drogue et de l'alcool et qu'ils ne sont pas à caractère offensant.

M'inspirent moins de respect	52%
Démontrent moins de respect envers les citoyens	50%
M'inspirent une certaine insécurité à leur égard	49%
Me laissent croire qu'ils appartiennent à un groupe (autre que le corps policier)	49%
M'amènent à penser qu'il ne s'agit peut-être pas d'un véritable policier	48%

[39] En contre-interrogatoire, le témoin confirme que l'impact des bras croisés et du visage camouflé n'a pas été considéré. Il convient aussi que la question « *m'inspire moins confiance* » ne fait pas référence à une mesure, et est différente de « *ne m'inspire pas confiance* ».

- Témoignage et rapport d'expertise de madame Claire Durand

[40] Madame Durand est professeur titulaire à l'Université de Montréal, où elle donne des cours en méthodologie de sondages et méthodes quantitatives depuis 1993. La majorité de ses recherches portent sur les sondages. Elle est membre secrétaire-trésorière du World Association of Public Opinion Research et vice-présidente de l'Association internationale de méthodologie sociologique. Le mandat donné à madame Durand par l'employeur est d'examiner le sondage fait par Léger Marketing. Elle a aussi pu compléter son analyse avec les tableaux de croisements fournis le 18 juin 2014 à l'audience. Elle dépose son propre rapport daté du 26 juin 2014, en plus de son témoignage.

[41] Madame Durand considère que l'usage du sondage téléphonique était correct, quoique la taille d'échantillonnage de 526 personnes lui semble petite. Elle affirme que les sondages Web et téléphonique ne donnent pas les mêmes résultats. La différence va généralement dans le même sens pour un sondage sur la politique, donc on peut la prévenir, ce qui n'est pas le cas pour les autres sujets de sondage. Chaque mode de sondage a ses avantages et ses inconvénients. Sur le Web on peut présenter une image, mais on fixe l'opinion sur cette image en particulier. Il aurait été bien de tester l'opinion des gens en fonction de la taille et de la visibilité du tatouage lors du sondage téléphonique.

[42] Le témoin note que les tatouages sont fréquents et communs. Cette donnée permet de penser que les tatouages sont répandus et que les gens ont pu se faire une opinion sur la question. La question 11 qui demande si les gens aiment beaucoup, assez, peu et pas du tout les tatouages, qui était placée au début, donne une idée de l'opinion de base des répondants. Les questions 3 et 8 qui proposent des associations entre le tatouage et divers qualificatifs très négatifs provoquent des réponses tellement univoques que les questions, à son avis, sont inutiles. La seule conclusion est qu'il n'existe pas une association automatique entre tatouages et caractéristiques très négatives.

[43] Poser une question ouverte sur le type d'emploi dans lequel le tatouage devrait être interdit n'est pas mauvais en soi, mais demande un effort au répondant. L'absence de mention ne doit pas être interprétée comme un accord. Lorsque des catégories d'emploi sont suggérées, la variabilité des réponses laisse croire à une bonne fiabilité de la réponse. Cependant, le commentaire principal de madame Durand découle de l'absence de description ou de référence à tout type de tatouage dans le sondage. On peut penser que l'opinion des gens varierait en fonction du type de tatouage, de sa taille, de l'endroit où il est situé et de ce qu'il représente. L'analyse des croisements laisse voir que les personnes de plus de 65 ans, et les personnes moins exposées aux tatouages sont davantage favorables aux interdictions.

[44] En contre-interrogatoire, le témoin dit ne pas avoir analysé le sondage fait par CROP. Elle convient qu'il n'est pas facile de poser des questions sur le type de tatouage, mais il pourrait être intéressant de poser des questions différentes pour analyser les combinaisons de réponses. Il faut poser plusieurs questions pour mesurer le niveau d'influence ou tester la limite. Parler d'un petit ou d'un grand tatouage est trop relatif. Invoquer une notion de plus ou de moins est spéculatif. Même la notion de tatouage visible porte à interprétation, selon le répondant et selon le métier. Les réponses aux questions posées dans le sondage ne permettent pas de savoir à quel type de tatouage les gens ont associé leur réponse en parlant de tatouages visibles. Dans un sondage Web, on prend un échantillonnage pour essayer de représenter divers éléments et comparer les réactions. Par contre, si on varie tout sur chaque image il est difficile de savoir ce qui entraîne une réaction. Madame Durand ajoute qu'il est difficile de poser une question sur une opinion qui n'existe pas, qui ne fait pas partie du débat public. Le tatouage ne fait partie du débat public.

L'ARGUMENTATION

Argumentation du syndicat

[45] Le syndicat invoque que certaines dispositions de la directive opérationnelle de 2013 sur le port de l'uniforme et tenue personnelle au travail qui portent sur les tatouages contreviennent à la *Charte* qui protège le droit à la vie privée et la liberté d'expression. Le pouvoir de l'employeur d'émettre des directives existe, mais il est balisé. Le syndicat rappelle que le droit à la vie privée des policiers ne s'arrête pas lorsqu'il est au travail, et que le tatouage, comme la barbe, ne peut s'enlever et se remettre.

[46] Devant une atteinte à un droit prévu à la *Charte*, le fardeau de l'employeur sera plus important que lorsqu'une directive opérationnelle ne vise pas un droit fondamental. L'employeur doit démontrer que la mesure répond à un objectif légitime et important. Il doit y avoir un lien rationnel entre l'objectif et l'atteinte faite aux droits protégés. Cette atteinte doit être minimale dans les circonstances. Il doit y avoir une proportionnalité entre les effets préjudiciables de l'atteinte et l'objectif poursuivi.

[47] Le syndicat convient qu'il est légitime pour l'employeur de vouloir protéger son image. Il considère cependant que ce dernier n'a pas démontré le lien rationnel exigé. Le

choix de l'employeur de retenir une limite d'un seul tatouage de 8 centimètres par 8 centimètres s'explique parce qu'il fallait arrêter quelque part, dira monsieur Boulerice. Le témoignage de ce dernier montre que la décision est complètement arbitraire. Le lien rationnel ne peut être basé sur la simple opinion de quelqu'un. Il doit être démontré avec des faits, par une preuve objective. Le procureur souligne d'ailleurs l'absence d'uniformité dans les directives des différents corps de police, ce qui démontre l'absence de lien rationnel entre l'interdiction et l'objectif. Ce manque d'uniformité met en évidence la confusion entre le tatouage lui-même et le message qu'il véhicule. D'ailleurs, ni la *Loi sur la police* ni le Code de déontologie, auxquels le policier est assujéti 24 heures sur 24, n'interdit ou ne sanctionne le port de tatouage. La visibilité d'un tatouage devient donc quelque chose de très relatif, car un tatouage pourra être visible lorsque le policier sort du poste de police en T-Shirt, ou simplement lorsqu'il n'est pas au travail.

[48] Sur la preuve d'expert, le syndicat considère que la seule démonstration qui a été faite est que c'est une question de goût, et aussi qu'il y a eu une évolution dans les mœurs. Le tatouage n'est certainement pas une menace sauf si le dessin offense la moralité. Notre premier ministre a un tatouage. Tout le monde l'a vu aux nouvelles. Monsieur et madame tout le monde ont maintenant des tatouages. Il n'y a pas de preuve qu'il faut limiter la taille d'un tatouage à 8 centimètres par 8 centimètres.

[49] Le syndicat rappelle que dans un cas de contravention à la *Charte*, l'atteinte doit être minimale. Les restrictions imposées par la directive opérationnelle enlèvent énormément de choix à une personne qui souhaite avoir un tatouage, autant sur la dimension que sur l'endroit. Cela équivaut à une interdiction. L'atteinte n'est pas non plus minimale en ce que la directive oblige de recouvrir le tatouage, peu importe ce qu'il représente. La mesure disciplinaire imposée si le policier ne recouvre pas son tatouage indique qu'il s'agit d'une interdiction. Les effets préjudiciables de la mesure sont importants pour les policiers. La mesure est humiliante. Le policier doit porter des manches longues en été. Il a quelque chose qu'il doit cacher. Pourtant monsieur Lebeau a porté ses tatouages de façon visible pendant 4 ans sans problèmes.

Argumentation de l'employeur

[50] L'employeur convient que dans un cas où une atteinte à un droit fondamental est contestée, le tribunal doit alors appliquer les critères qui découlent de l'article 9.1 de la *Charte*. L'objectif de l'employeur est de véhiculer une image positive du service de police. À cette fin, le tribunal doit prendre en compte tout ce qui entoure le statut de policier. La mission d'un corps de police est associée au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique ainsi qu'à la prévention et la répression de la criminalité. La directive opérationnelle sur le port de l'uniforme et tenue personnelle au travail couvre d'ailleurs une série d'éléments comme les boucles d'oreilles, la longueur des cheveux, la barbe, le boutonnage des manches de chemises, etc. Le tatouage, selon l'employeur, porte à interprétation et sa signification sera celle que lui donnera l'observateur, et non celle de la personne qui le porte.

[51] L'employeur propose que la preuve du lien rationnel consiste à démontrer que la mesure mise en place contribue à l'image du service de police. Le lien rationnel, plaide l'employeur, s'établit sur le fondement de la raison et de la logique. Si le moyen utilisé peut contribuer à atteindre l'objectif, le lien rationnel est démontré. Il est logique de conclure, dit-il, que le tatouage va se refléter dans l'image. Donc, en l'absence la plus complète de preuve, le tribunal pourrait quand même conclure à l'existence d'un lien rationnel. Dans le présent dossier, deux sondages ont été déposés en preuve. Ces sondages confirment que le niveau d'inconfort du tatouage est en fonction du nombre et de la taille de ces derniers. L'objectif de maintenir l'image du service est atteint en restreignant le nombre de tatouages et leur dimension. Le lien rationnel est ici. L'employeur considère aussi que l'atteinte est minimale. Il compare la directive opérationnelle adoptée par l'employeur à d'autres directives ou politiques de corps de police, et souligne que l'employeur permet certains tatouages même si 66% des gens n'aiment pas les tatouages.

[52] L'analyse des effets proportionnels signifie de mettre en balance les avantages et les inconvénients de la directive. Il faut considérer le rôle fondamental du policier dans la société. Une jurisprudence abondante existe sur la fonction de policier. C'est un statut qui donne des droits et des privilèges, mais aussi des obligations. La directive opérationnelle n'impose pas au policier de faire un choix et n'empêche pas les policiers de se faire tatouer. L'atteinte se limite quand le policier est au travail et l'employeur lui demande de porter une chemise à manche longue. Le service fait acheter des chemises moins chaudes pour l'été. Il y a les vacances et le policier travaille sur trois quarts de travail. Il n'est pas toujours en plein soleil et les voitures ont l'air conditionné.

[53] Finalement, le tribunal doit se prononcer sur la directive opérationnelle et non sur la manière dont elle a été appliquée. Même si le tribunal devait retenir comme non probant le témoignage du directeur, cela ne devrait pas avoir d'impact sur la validité des dispositions.

LES MOTIFS

[54] Ce grief met en cause certains aspects de la directive opérationnelle sur le port de l'uniforme et tenue personnelle au travail adoptée par l'employeur et le droit à la vie privée et à la liberté d'expression protégés par la *Charte*.

Charte des droits et libertés de la personne

Art. 3 Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

Art. 5 Toute personne a le droit au respect de sa vie privée.

Art. 9.1 Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

La jurisprudence

[55] Plusieurs décisions ont été soumises au tribunal. L'arbitre soussignée croit opportun de résumer brièvement les affaires qui portent sur des tatouages visibles, et certaines autres dans lesquelles les arbitres se sont prononcés sur la valeur de sondages pour démontrer le lien rationnel entre une mesure qui porte atteinte à un droit fondamental et ladite mesure.

[56] Dans *9000-5489 Québec inc. (Les Clubs Vacances 100 Watts)*⁷, décision de 1997, l'employeur congédie un animateur de camp après avoir constaté qu'il avait des tatouages sur les bras et sur la poitrine. Le juge Poirier de la Cour du Québec conclut que le tatouage est une forme d'expression protégée par la *Charte*. Il statue que l'objectif de l'employeur est de bannir le tatouage, car il représente une forme de délinquance et une culture discutable qu'il ne veut pas transmettre aux jeunes. Il déclare que la personne tatouée ne représente pas de nos jours une menace à la moralité publique et à l'éducation des jeunes, à moins que le dessin qu'il porte offense la moralité. En l'absence de problème sur le plan moral du tatouage porté, le juge considère que les objectifs poursuivis ne justifient pas la suspension de la liberté d'expression.

[57] En 2008, l'arbitre Denis Tremblay est saisi d'une affaire qui met en cause le droit d'un chauffeur d'autobus de porter un tatouage sur le visage. Il s'agit de l'affaire *Société de transport de Laval*⁸. L'employeur, à la suite d'une plainte, avait décidé de muter le plaignant. Devant la contestation, il décide de faire un sondage pour supporter sa décision. L'arbitre ne retient pas la preuve par sondage, jugeant que ce dernier comporte trop de biais. Mais surtout, l'arbitre conclut que l'employeur a agi dans la subjectivité la plus totale, alors que le plaignant n'avait contrevenu à aucune directive, et alors qu'il avait toléré d'autres tatouages.

[58] En 2009, dans *Centre de la petite enfance La Pirouette*⁹, le juge Bouchard de la Cour supérieure renverse une sentence arbitrale pour conclure que la politique de l'employeur d'obliger une éducatrice de garderie à couvrir son tatouage était nulle et contraire à la *Charte*. Il conclut que la mesure adoptée repose sur des préjugés. Il assimile l'obligation de couvrir le tatouage à une interdiction totale, qui oblige toutes les employées qui portent un tatouage à le couvrir, peu importe ce qu'il représente. Malgré l'objectif de protéger les enfants, la mesure est trop large en ce qu'elle vise tout tatouage. Il souligne que le tatouage est un phénomène répandu dans toutes les couches de la société, et qu'on ne peut plus l'associer aux personnes entretenant des liens avec la délinquance. Le juge qualifie la mesure de ridicule, outrageante et disproportionnée dans ses effets sur les employés. La Cour d'appel a souscrit entièrement à l'analyse du juge de la Cour supérieure.

⁷ *Parent c. 9000-5489 Québec inc. (Clubs Vacances 100 Watts)*, Cour du Québec, DTE 97T-665 (Cour du Québec).

⁸ *Syndicat des chauffeurs de la STL et STL*, DTE 2009T-92 [2009] RJDT 290 (arbitre D. Tremblay).

⁹ *Syndicat des travailleuses de centres de la petite enfance du Saguenay – Lac-St-Jean-FSSS-CSN c. Girard*, DTE 2009T-445 et 2011 QCCA 1620.

[59] Une affaire d'un tribunal d'arbitrage en Ontario est portée à l'attention du tribunal, dans *Ontario Provincial Police*¹⁰. Le syndicat conteste une politique sur les tatouages visibles qui oblige les policiers à couvrir leur tatouage. L'arbitre Abramsky conclut que la politique a été établie sur la seule base de l'opinion des supérieurs qui ont participé à son élaboration, et que leur opinion, malgré leur expertise, n'est pas suffisante pour répondre à l'exigence de présenter une preuve objective.

[60] Une décision rendue en 2012, dans *Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire*¹¹, maintient la disposition sur le tatouage dans le cadre de la politique sur la tenue vestimentaire. La clause sur le tatouage prévoit que les tatouages sont tolérés. Cependant, ils ne doivent pas faire référence à des groupes criminalisés ni à des images à caractère sexistes, violentes ou racistes. Ils ne doivent pas non plus être apparents sur le haut d'un sein ou au haut de l'arc fessier. C'est uniquement ce dernier aspect que le syndicat conteste. L'arbitre Carol Jobin y souligne que le droit à la vie privée et le droit à la liberté d'expression prennent peut-être des proportions hors du sens commun, faisant surtout référence au fait de devoir se vêtir d'une façon appropriée au travail. Cependant, il concède que le test de l'article 9.1 de la *Charte* doit être appliqué, compte tenu de la jurisprudence. Comme la restriction ne consiste pas à couvrir tout tatouage, mais uniquement à ne pas exposer des tatouages sur des parties intimes du corps, il arrive à la conclusion que l'atteinte est minimale et justifiée. L'inconvénient de dissimuler le tatouage n'est pas disproportionné.

[61] Une dernière affaire impliquant des tatouages est soumise au tribunal dans *Ottawa Hospital*¹². La politique sur la tenue vestimentaire prévoit que les employées doivent couvrir les tatouages de grande dimension. Les tatouages qualifiés de petits et discrets peuvent être visibles. Après avoir souligné que les tatouages sont devenus l'affaire de tous, l'arbitre Slotnick dit reconnaître qu'une partie de la population puisse encore y associer des stéréotypes négatifs. Il considère qu'il ne s'agit pas d'un cas de droits de la personne, et applique le test prévu pour déterminer la validité d'une politique de l'employeur. Il conclut que même si certains patients peuvent avoir une première impression plus négative d'un employé tatoué que s'il n'était pas tatoué, et que même si l'absence de plainte ne signifie pas qu'il n'y a pas de malaise, il n'accepte pas le lien que fait l'employeur entre cette possible perception et les objectifs de l'hôpital.

[62] L'arbitre Jean-Louis Dubé, dans *Maxi & Cie Provigo Distribution*¹³, se prononce sur la valeur d'un sondage. Le syndicat conteste alors une politique interdisant des *piercing*. L'arbitre applique le test de l'article 9.1 de la *Charte*. Il déclare que la preuve doit être précise et rigoureuse pour admettre de telles restrictions. Pour lui, les conclusions à partir

¹⁰ *Ontario Provincial Police and Ontario Provincial Police Association*, T.A. Mr Randi H. Abramsky, arbitrator, 2nd August 2011.

¹¹ *Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire*, DTE 2012T-336 [2012] RJDT 553 (arbitre C. Jobin).

¹² *Ottawa Hospital and CUPE, Local 4000*, Re, 2013 CarswellOnt 130, Mr. Lorne Slotnick Member, January 14, 2013.

¹³ *TUAC local 500 et Maxi & Cie Provigo Distribution*, DTE 2002T-31 [2002] RJDT 380 (arbitre J.-L. Dubé).

du sondage qui lui a été soumis sont des extrapolations, ce qui ne répond pas au fardeau de preuve.

[63] Finalement, en 2005, dossier *Reine Élisabeth* précitée, le syndicat conteste une politique sur le port de boucle d'oreille par le personnel masculin. L'arbitre considère que la mesure ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux, et qu'elles sont raisonnables et normales dans le cadre des services offerts par l'employeur, même si seulement 17% de la clientèle, selon un sondage, est préoccupée par le port de la boucle d'oreille. L'arbitre considère ne pas avoir à se demander si la directive est correcte, souhaitable ou même justifiée.

Le droit applicable

[64] Le test applicable pour établir si les dispositions contestées contreviennent à la *Charte* n'est pas remis en cause par l'employeur. De même, l'employeur ne conteste pas que les mesures sur le tatouage portent atteinte à la vie privée et à la liberté d'expression des policiers. Effectivement, les tribunaux ont reconnu que le droit à l'image est une composante du droit à la vie privée d'un individu et est donc protégé par l'article 5 de la *Charte*¹⁴. Les tribunaux ont aussi reconnu que le tatouage fait partie du droit à l'image. Il s'insère dans cette sphère d'autonomie individuelle¹⁵ relativement à l'ensemble des décisions qui se rapportent à des « *choix de nature fondamentalement privée ou intrinsèquement personnelle*¹⁶ ». Le tatouage a aussi été reconnu comme faisant partie de la liberté d'expression¹⁷.

[65] Il y a donc atteinte à un droit fondamental protégé par la *Charte* par les mesures visées. Une telle atteinte est cependant permise, à certaines conditions. La tâche du présent tribunal consiste à déterminer si l'employeur a réussi à faire cette démonstration. Les critères à appliquer sont énoncés dans les arrêts *Ford*¹⁸ et *Oakes*¹⁹ de la Cour suprême. La partie qui demande la suppression d'un droit fondamental doit tout d'abord démontrer la présence d'un objectif légitime et important rattaché à la mesure contestée. Par la suite, elle doit faire une preuve dite de proportionnalité qui comporte trois éléments : la limitation du droit doit être rationnellement liée à l'objectif visé, l'atteinte aux droits fondamentaux doit être minimale et la limitation du droit doit être proportionnelle à l'objectif.

[66] Cet extrait de l'arrêt *Oakes* met en lumière les enjeux en cause lorsque vient le temps d'analyser si une justification est raisonnable.

« [64] Un second élément contextuel d'interprétation de l'article premier est fourni par l'expression "société libre et démocratique". L'inclusion de ces mots à titre de norme finale de justification de la restriction des droits et libertés rappelle aux

¹⁴ *Les Éditions Vice-Versa inc. et Aubry*, [1998] 1 RCS 591.

¹⁵ *Centre de la petite enfance La Pirouette* voir note 9.

¹⁶ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 RCS 844.

¹⁷ *Parent* précité note 7.

¹⁸ *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 712.

¹⁹ *R. c. Oakes*, [1986] 1 RCS 103.

tribunaux l'objet même de l'enchâssement de la *Charte* dans la Constitution: la société canadienne doit être libre et démocratique. Les tribunaux doivent être guidés par des valeurs et des principes essentiels à une société libre et démocratique, lesquels comprennent, selon moi, le respect de la dignité inhérente de l'être humain, la promotion de la justice et de l'égalité sociales, l'acceptation d'une grande diversité de croyances, le respect de chaque culture et de chaque groupe et la foi dans les institutions sociales et politiques qui favorisent la participation des particuliers et des groupes dans la société. Les valeurs et les principes sous-jacents d'une société libre et démocratique sont à l'origine des droits et libertés garantis par la *Charte* et constituent la norme fondamentale en fonction de laquelle on doit établir qu'une restriction d'un droit ou d'une liberté constitue, malgré son effet, une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer.

[65] Toutefois, les droits et libertés garantis par la *Charte* ne sont pas absolus. Il peut être nécessaire de les restreindre lorsque leur exercice empêcherait d'atteindre des objectifs sociaux fondamentalement importants. C'est pourquoi l'article premier prévoit des critères de justification des limites imposées aux droits et libertés garantis par la *Charte*. Ces critères établissent une norme sévère en matière de justification, surtout lorsqu'on les rapproche des deux facteurs contextuels examinés précédemment, savoir la violation d'un droit ou d'une liberté garantis par la Constitution et les principes fondamentaux d'une société libre et démocratique. » (le souligné est ajouté)

[67] Il ne fait aucun doute en lisant cet extrait que la partie qui croit que la suppression d'un droit fondamental est justifiée en raison d'objectifs importants doit le démontrer.

[68] Les critères de l'arrêt *Oakes*, développés dans le cadre d'une atteinte à la *Charte canadienne des droits de la personne*, sont aussi appliqués dans les cas qui mettent en cause la *Charte* québécoise. Les parties ont déposé les illustrations suivantes²⁰ : *Siemens Canada Ltée* (port de bijoux), *Maxi & Cie Provigo Distribution* précité (piercing), *Transformateurs Delta inc.* (message religieux sur un T-Shirt), *Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire* précité, *Commission scolaire des Samares*²¹. Il convient aussi de citer *Goodyear Canada inc.*²², décision de la Cour d'appel de 2008.

[69] Le tribunal retient aussi que ces critères sont plus exigeants que ceux appliqués lorsqu'une atteinte à des droits fondamentaux n'est pas en cause. La décision de l'arbitre Maureen Flynn dans *Commission scolaire des Samares* précitée, déposée par le syndicat, fait la distinction entre le test de la justification en vertu du droit commun et le test de la justification en vertu de la *Charte*. Cette distinction est aussi soulignée dans *Ontario Provincial Police* précité. L'arbitre Abramsky y assimile davantage la situation du

²⁰ *Siemens Canada Ltée et Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada)*, DTE 2010T-645 [2010] RJDT 1177 (arbitre J.-P. Lussier); *Syndicat des métallos, section locale 9414 et Transformateurs Delta inc.*, DTE 2009T-744 [2009] RJDT 1512 (arbitre R. Marcheterre).

²¹ *Le Syndicat de l'enseignement de Lanaudière et la Commission scolaire des Samares*, 2 octobre 2012, DTE 2012T-862 [2012] RJDT 1223 (arbitre M. Flynn).

²² *Section locale 43 du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier c. Goodyear Canada inc.*, DTE 2008T-27 [2008] RJDT 28 (C.A.).

tatouage à une directive sur le port de la barbe ou des cheveux, par opposition à une directive touchant les vêtements ou les bijoux, et ce afin de déterminer quels critères appliquer pour juger de la légalité de la politique. Il se base sur le fait qu'un tatouage est quelque chose de permanent et ne peut se changer lorsqu'on arrive au travail. Il appliquera les critères déterminés lors d'une atteinte à un droit fondamental.

[70] Quelques mots sur l'objectif légitime et important et sur la preuve dite de proportionnalité. La Cour suprême, dans *R.J.R. MacDonald inc.*²³ et dans *Toronto Star Newspapers Ltd.*²⁴, énonce que l'objectif pertinent est celui de la mesure attentatoire puisque c'est cette dernière que l'on tente de justifier. La Cour souligne aussi que la détermination de l'objectif est primordiale, car c'est en fonction de cet objectif que la justification invoquée sera analysée. L'objectif doit aussi, nécessairement, être établi devant le tribunal.

[71] La Cour suprême s'est aussi prononcée sur la preuve requise pour rencontrer le test de la proportionnalité. À cette fin, il est intéressant de retourner à l'arrêt *Oakes* précité.

« [68] (...) Lorsqu'une preuve est nécessaire pour établir les éléments constitutifs d'une analyse en vertu de l'article premier, ce qui est généralement le cas, elle doit être forte et persuasive et faire ressortir nettement à la cour les conséquences d'une décision d'imposer ou de ne pas imposer la restriction. Voir: *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, précité, à la p. 384; *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, précitée, à la p. 217. La cour devra aussi connaître les autres moyens dont disposait le législateur, au moment de prendre sa décision, pour réaliser l'objectif en question. Je dois cependant ajouter qu'il peut arriver que certains éléments constitutifs d'une analyse en vertu de l'article premier soient manifestes ou évidents en soi. » (le souligné est ajouté)

[72] Ce passage souligne qu'outre les cas où certains éléments constitutifs d'une analyse sont manifestes, la preuve doit être forte et persuasive et faire ressortir les conséquences d'une décision d'imposer ou de ne pas imposer la restriction. Un peu plus loin, au paragraphe 70, la Cour dira que « *les mesures adoptées doivent être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif en question* ». Ces mesures « *ne doivent être ni arbitraires, ni inéquitables, ni fondées sur des considérations irrationnelles* ».

[73] L'employeur invoque qu'il n'a pas à établir scientifiquement le lien rationnel, mais qu'il doit simplement démontrer que l'interdiction peut contribuer au maintien de l'image du service. Il souligne les affaires *Hutterian Brethren*²⁵ et *Toronto Star Newspapers Ltd* précitée. Dans *Hutterian Brethren*, un groupe conteste l'exigence de la prise de photo pour les permis de conduire, disant que cette obligation porte atteinte à leur liberté de religion. La Cour suprême dira qu'une certaine latitude doit être accordée aux gouvernements lorsqu'il s'agit de déterminer si les restrictions aux droits qui découlent de programmes publics réglementant les interactions sociales et commerciales sont

²³ *R.J.R. MacDonald inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 RCS 199.

²⁴ *Toronto Star Newspapers Ltd c. Canada*, 2010 CSC 21.

²⁵ *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37.

justifiées au sens de l'article premier de la *Charte*. Au paragraphe 48 de *Hutterian Brethren*, traitant de la proportionnalité de la mesure retenue, elle dit ceci :

« [48] (...) Pour prouver l'existence d'un lien rationnel, le gouvernement doit «établir un lien causal, fondé sur la raison ou la logique, entre la violation et l'avantage recherché». *RJR-MacDonald Inc* (...) L'exigence du lien rationnel vise à empêcher l'imposition arbitraire de restrictions aux droits. Le gouvernement doit démontrer qu'il est raisonnable de supposer que la restriction peut contribuer à la réalisation de l'objectif, et non qu'elle y contribuera effectivement. »

[74] Sensiblement le même extrait est repris dans *Toronto Star Newspapers Ltd*. L'extrait entre guillemets provient de l'arrêt *RJR MacDonald Inc*. précité.

[75] Certaines nuances doivent être apportées entre ces affaires et la présente, et aussi entre la position prise par la Cour suprême dans *RJR MacDonald Inc*. et la position de l'employeur. Tout d'abord, nous ne sommes pas face à un cas où un gouvernement tente d'instaurer un programme public qui peut avoir des effets sur les droits individuels. Ensuite, la Cour suprême ne dit pas dans *RJR MacDonald* que la preuve du lien causal n'est pas nécessaire. La Cour suprême dit pouvoir reconnaître l'existence d'un lien causal entre la violation et l'avantage recherché sur le fondement de la raison ou de la logique. La contestation visait alors une interdiction absolue de publicité dans le but de diminuer l'usage du tabac. Il n'existait pas de preuve scientifique du lien entre une telle interdiction de publicité et l'objectif visé. Cependant, malgré le commentaire précédent sur le type de preuve requis, la Cour a décidé que l'interdiction absolue de publicité ne satisfaisait pas au critère du lien rationnel.

[76] Le présent tribunal considère donc qu'une preuve objective du lien rationnel entre les mesures adoptées et l'objectif est nécessaire. L'opinion de la direction du service de police, à supposer que monsieur Boulerice ait témoigné au nom de la direction, n'est pas suffisante. Cette preuve doit faire ressortir d'une façon suffisamment probante, comme le dit la Cour suprême dans l'arrêt *Oakes*, les conséquences possibles d'une décision d'imposer ou de ne pas imposer la restriction.

Les restrictions imposées sont-elles justifiées

[77] L'analyse préalable de l'état du droit et de la jurisprudence amène le tribunal aux constatations suivantes, qui le guideront dans cette dernière section de la décision pour déterminer si les restrictions imposées sont justifiées. Les tribunaux ont refusé que la limitation d'un droit fondamental découle d'une simple évaluation subjective d'un employeur de ce qui est acceptable ou non. L'arbitre soussignée dégage aussi des affaires précitées que les sondages sont souvent mis à mal étant donné les extrapolations faites à partir des réponses et les nombreux biais dans les sondages. Par contre, il faut aussi retenir que l'importance de l'objectif est un critère à prendre en considération dans l'analyse de la proportionnalité de la mesure.

- L'objectif légitime et important

[78] Le syndicat ne conteste pas que la directive opérationnelle de l'employeur vise un objectif légitime et important. Le tribunal croit malgré tout devoir s'attarder un peu à la nature de cet objectif poursuivi pour bien situer les contours de l'analyse à venir.

[79] Le procureur de l'employeur cite les articles 1.1 et 1.2 de la directive opérationnelle de 2013, disant que l'objectif de la directive opérationnelle y est établi.

« 1.1 L'image du Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu est directement liée au professionnalisme, à l'attitude et à l'apparence de son personnel, tant policier que civil. En ce sens, le personnel civil et policier doit avoir une apparence soignée, une tenue et un maintien impeccables, de manière à mériter la confiance, la considération et le respect des citoyens. Par votre habillement et votre tenue personnelle, en plus de véhiculer vos propres valeurs, vous véhiculez aussi les valeurs de l'organisation. Ainsi, l'apparence du personnel doit être exempte de tout signe ou manifestation extravagante ou pouvant laisser croire à une appartenance à un groupe quelconque ou pouvant jeter le discrédit sur le Service de police. Les gens déduisent de leurs premières impressions, la valeur des individus et de l'organisation. Certaines prescriptions et/ou obligations dans cette directive s'ajoutent dans une perspective de santé et sécurité au travail.

1.2 La présente directive vise donc à vous rappeler les standards du Service. Il appartient à tous de participer au rayonnement de l'image de l'organisation en adoptant une discipline personnelle et en respectant ces standards. »

[80] L'objectif général de la directive opérationnelle est pertinent dans une certaine mesure, mais il faut surtout, comme mentionné précédemment, regarder quel est l'objectif des mesures contestées.

[81] La preuve sur l'objectif des mesures sur le tatouage découle du témoignage du directeur du service de police, monsieur Boulerice. Selon ce dernier, l'objectif est d'éviter que les policiers aient l'air marginaux, ou de briser le lien de confiance de la population envers les policiers par la présence d'un tatouage qui serait trop visible, d'où la restriction associée à la taille des tatouages, à leur nombre et à leur emplacement.

[82] Le tribunal reconnaît qu'il s'agit là d'un objectif légitime et important, particulièrement pour un corps de police. Les deux parties ont d'ailleurs déposé en référence les lois et codes qui prévoient un ensemble d'obligations pour les policiers, et une série de décisions sur le rôle des policiers dans la société. Cela n'est pas remis en cause.

[83] L'objectif étant établi, l'employeur doit donc démontrer que la présence de tatouage comme ceux qu'il veut interdire risque de marginaliser les policiers et altérer le lien de confiance avec la population.

- **La proportionnalité de la mesure**

[84] La preuve de la proportionnalité s'articule autour de trois axes : la limitation du droit doit être rationnellement liée à l'objectif visé, l'atteinte aux droits fondamentaux doit être minimale et la limitation du droit doit être proportionnelle à l'objectif.

[85] Les mesures contestées, on le rappelle, visent à interdire plus d'un tatouage visible de 8 centimètres par 8 centimètres et à interdire tout tatouage sur la nuque derrière les oreilles. Le grief vise aussi les critères d'évaluation de l'acceptabilité d'un tatouage, l'autorisation préalable exigée pour tout tatouage et l'obligation de couvrir un tatouage qui ne répondrait pas aux exigences de la directive opérationnelle.

[86] Un tour d'horizon de la preuve montre ceci.

[87] L'employeur a adopté la limite d'un tatouage de 8 centimètres par 8 centimètres et l'interdiction de tout tatouage sur la nuque sans avoir vérifié au préalable l'existence de ce lien rationnel entre les interdictions et l'objectif. C'est après l'entrée en vigueur de la directive opérationnelle de 2010, et après avoir refusé des tatouages qu'il jugeait trop gros, que l'employeur a ajouté la restriction sur le nombre et la taille, car il fallait arrêter quelque part.

[88] Les policiers sont soumis à certaines obligations 24 heures sur 24. Le rôle du policier dans la société, l'importance de son image, son obligation d'avoir une conduite qui respecte les normes et règles auxquelles il est assujéti, tout cela est établi.

Loi sur la police

115. Les conditions minimales pour être embauché comme policier sont les suivantes :

(...)

2^o être de bonnes mœurs ;

Code de déontologie des policiers du Québec

5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Règlement sur la discipline des policiers

Article 9

En tout temps, le policier doit faire preuve de dignité et éviter tout comportement de nature à lui faire perdre la confiance ou la considération que requièrent ses fonctions ou à compromettre l'efficacité ou le prestige du Service de police.

[89] L'employeur a toléré le tatouage visible porté par monsieur Lebeau parce que ce tatouage existait déjà au moment de l'adoption des interdictions. Il ne semble pas que ce tatouage ait incommodé quiconque ou ait nui à l'image du service de police. Monsieur Lebeau est même photographié avec son tatouage bien visible sur le bulletin d'information pour les employés municipaux publié par la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

[90] Malgré l'opinion de monsieur Van Gijseghem, la preuve ne démontre pas que le tatouage soit, aujourd'hui, au Québec, un marqueur social anticonformiste. Au contraire,

la preuve nettement prépondérante est à l'effet que le tatouage, au fil des années, est devenu quelque chose de commun et aussi de banalisé. L'expert de l'employeur, monsieur Van Gijseghem, reconnaît cette banalisation, mais affirme que c'est l'effet des médias. Que ce soit l'effet des médias et des vedettes qui s'affichent ou non, il demeure que le tatouage est maintenant quelque chose qui se voit partout. Madame Garand confirme d'ailleurs que les réponses aux deux sondages permettent d'affirmer que les tatouages sont aujourd'hui communs. La conclusion de monsieur Van Gijseghem qui dit que le public associe aux tatouages la marginalité, le désordre, la contre-culture, le crime, la drogue, est non probante, compte tenu que 90% des gens considèrent que les tatouages sont communs.

[91] La preuve sur la signification des tatouages dans le milieu criminel semble peu pertinente à la décision que doit prendre le tribunal, non seulement parce qu'un policier en uniforme ne risque pas d'être confondu avec un criminel incarcéré, mais parce que le syndicat ne s'objecte pas à ce que les tatouages à caractère violent et associés à la criminalité soient interdits. Le litige entre les parties porte sur des tatouages dont l'image n'a aucun caractère offensant.

[92] Les témoignages des policiers qui ont demandé l'autorisation de se faire faire un tatouage démontrent qu'il s'agit d'une démarche personnelle. Le tatouage représente des valeurs familiales, l'engagement vis-à-vis quelqu'un ou vis-à-vis une valeur positive. On comprend que se faire dire que leur tatouage est inacceptable est insultant, et encore plus de devoir le couvrir.

[93] Le policier qui porte une chemise à manches longues en été pour couvrir un tatouage est nécessairement stigmatisé. Il doit cacher ses tatouages, ce qui revient à dire que ses tatouages sont offensants. Le citoyen ne saura pas si ce policier a le nom de ses enfants tatoué sur le bras, ou une image interdite parce qu'elle a, par exemple, une connotation sexiste ou raciste. Quant aux tatouages visibles qui seraient ailleurs que sur les bras, il ne reste que le maquillage ou un bandage, dont l'impact particulier n'a pas été mis en preuve outre la difficulté quotidienne de s'appliquer du maquillage et le fait que le maquillage dure le temps qu'il dure.

[94] Le tribunal a aussi en preuve de nombreuses directives ou politiques adoptées par des corps de police au Québec et ailleurs. Les politiques américaines ou européennes sont peu pertinentes compte tenu des lois applicables, principalement les chartes des droits de la personne. Il serait assez long de reprendre en détail ou de façon exhaustive ces directives. Disons que certaines directives ne parlent tout simplement pas des tatouages²⁶. D'autres exigent que les tatouages, quels qu'ils soient et où qu'ils soient, soient couverts, ou interdisent tout tatouage, avec des formulations différentes toutefois²⁷. Entre les deux, il y a les services de police qui fonctionnent avec la clause dite usuelle par le procureur patronal. Cette clause usuelle varie cependant dans sa terminologie

²⁶ Bromont, Châteauguay, Gatineau, Lévis, Repentigny, MRC des Collines, Ste-Eustache, Montréal (dans certains cas l'employeur signale que les directives sont en révision).

²⁷ Blainville, Régie inter municipale de Richelieu-Saint-Laurent, Saguenay, Thetford Mines, Granby, Sherbrooke.

d'une directive à l'autre. L'idée de base est d'interdire les tatouages offensants ou qui incitent à la violence. Les tatouages qui ne correspondent pas à cette catégorie peuvent demeurer visibles sans autre restriction de nombre, emplacement, ou taille pour certains corps de police²⁸. Finalement, d'autres services de police ont, en plus de la clause dite usuelle, des interdictions en fonction de l'emplacement du tatouage²⁹. Les interdictions les plus fréquentes sont sur les mains, au-dessus des épaules ou au visage, mais on ne les retrouve pas nécessairement toutes dans la même directive. Dans certains cas le tatouage intégral est interdit³⁰, avec ou sans d'autres limitations, et quelquefois en fonction de la date d'entrée en vigueur de la directive. Dans trois cas³¹, en plus de la clause usuelle et d'une interdiction qui vise les tatouages à certains endroits, un seul tatouage est toléré et il doit avoir moins de 8 centimètres par 8 centimètres ou 64 cm².

[95] On constate donc assez rapidement qu'il n'y a aucune uniformité dans les mesures prises pour protéger l'image des services de police de l'impact potentiel des tatouages. Pourtant, la *Loi sur la police* et le Code de déontologie sont les mêmes partout au Québec. Le procureur patronal dit que les limites comprises dans la directive opérationnelle de Saint-Jean-sur-Richelieu se situent en milieu de peloton. Le tribunal n'est pas de cet avis. La principale limitation qui est celle d'un seul tatouage de 8 centimètres par 8 centimètres, quel que soit la nature du tatouage, est beaucoup plus restrictive que l'interdiction d'un tatouage intégral sur un bras ou sur une jambe, par exemple. Ces deux mesures sont les seules qui visent la dimension du tatouage dans les directives déposées en preuve, outre, évidemment, l'interdiction complète de tout tatouage, que monsieur Boulerice lui-même jugeait déraisonnable.

[96] Il est assez évident que toute cette preuve factuelle ne constitue pas une preuve objective qu'un tatouage dont la seule caractéristique reprochée est d'être de plus de 8 centimètres par 8 centimètres, ou encore d'être sur la nuque, indépendamment de sa dimension, risque de marginaliser les policiers et d'altérer le lien de confiance avec la population. On voit au contraire que le tatouage est une forme d'expression qui est devenue courante dans la population, et que la réaction des corps de police face à ce phénomène chez leurs propres membres est variable.

[97] Il ressort aussi qu'au moment où l'employeur a adopté sa directive opérationnelle, sa décision a été prise en se basant sur des préjugés, des jugements de valeur et de façon arbitraire.

[98] Par la suite, les deux parties ont fait faire des sondages d'opinions. Ces sondages ont été présentés au tribunal et bien expliqués. Le témoignage de madame Durand a aussi aidé à comprendre la portée des questions et surtout des réponses.

[99] L'employeur propose un sondage fait sur le Web par CROP. Il s'agit d'un sondage non probabiliste. Les réponses ne peuvent être extrapolées pour valoir pour l'ensemble

²⁸ Longueuil, Mont-Tremblant.

²⁹ SQ, Deux-Montagnes, Laval, Mirabel, Trois-Rivières, Terrebonne, Régie inter municipale de Roussillon.

³⁰ SQ, Québec, Mirabel.

³¹ Saint-Jérôme, Terrebonne et la Régie inter municipale de Roussillon.

de la population. Les réponses sont donc celles des répondants. C'est évidemment un problème lorsque l'on veut faire la preuve d'une perception générale. Toutefois, monsieur Bourque, de Léger Marketing, ne se formalise pas trop du fait qu'il s'agisse d'un sondage fait sur le Web. Un tel sondage, s'il est bien fait, peut être fiable. Madame Durand, par ailleurs, souligne qu'un écart existera toujours entre les résultats obtenus sur le Web et ceux obtenus au téléphone. Le sondage de Léger Marketing fait à la demande du syndicat est un sondage probabiliste avec une marge d'erreur établie à +/-4,27% 19 fois sur 20. Le tribunal retient donc au départ qu'il y a une incertitude quant à la variabilité dans les résultats pour le sondage fait sur le Web.

[100] Maintenant, que disent ces sondages ? Ils confirment que la popularité du tatouage est très grande. Le sondage CROP montre que 83% des répondants portent eux-mêmes ou connaissent personnellement (ami ou membre de la famille) quelqu'un qui porte un tatouage. Le sondage Léger Marketing arrive à un pourcentage de 75% en réponse à une question similaire. Dans le cas du sondage Léger Marketing, 90% des québécois disent qu'avoir un tatouage est quelque chose de fréquent et commun. Ces résultats concordent.

[101] Aucun des deux sondages n'a permis de cerner la distinction de perception entre les tatouages interdits selon la clause dite usuelle et les tatouages qui reflètent les valeurs familiales, par exemple. Cependant, le résultat des sondages montre qu'il y a, malgré la très grande percée du tatouage dans la population en général, un certain enjeu qui semble relié à l'image, et ce pour une proportion de la population. Cependant, il est très difficile de comprendre de quelle proportion de la population on parle, quel genre de tatouage est en cause et aussi, quel est le malaise réellement.

[102] L'employeur plaide que 66% des gens n'aiment pas les tatouages. Le tribunal retient plutôt que 26% des répondants n'apprécient pas du tout les tatouages selon le sondage CROP, contre 38% selon le sondage Léger Marketing. Le tribunal arrive à ce pourcentage parce que lorsque quelqu'un dit qu'il aime peu ou qu'il aime un peu les tatouages, cela ne veut pas dire qu'il ne les aime pas. Il les aime un peu. On ne peut donc inclure ce nombre parmi ceux qui n'aiment pas les tatouages. L'impression générale est négative à 29% selon le sondage CROP, ce qui confirme que ceux qui aiment un peu les tatouages n'ont pas une impression négative. Mais que les gens aiment ou n'aiment pas ou aiment un peu les tatouages est une chose. Associer une personne qui porte un tatouage au monde criminel, à quelqu'un de marginalisé, à quelqu'un en qui on doit se méfier, en quelqu'un à qui on ne doit pas faire confiance, comme veut le faire l'employeur, est autre chose. Le tribunal ne peut inférer du simple fait que quelqu'un n'aime pas les tatouages qu'il aura tendance à ne pas faire confiance à un policier qui porte un tatouage.

[103] L'employeur souligne que selon le sondage CROP, 39% des répondants sont moins à l'aise avec une personne qui affiche un ou plusieurs gros tatouages. Le tribunal souligne que cette question ne vise pas les policiers. Les répondants auraient-ils eu la même réaction si tel était le cas, le sondage ne le dit pas. Et moins à l'aise signifie quoi au juste ? Comme le dit madame Durand, invoquer une notion de plus ou de moins est spéculatif. On ne connaît ni le point de départ ni le point d'arrivée. Même si la personne

est moins à l'aise, le lien de confiance sera-t-il affecté ? Là encore, le tribunal ne peut faire cette inférence. On peut lire en réponse à une autre question que pour 81% des répondants, les policiers qui ont une apparence soignée et une tenue impeccable inspirent davantage confiance. Est-ce que cela signifie qu'ils ne feront pas confiance à un policier qui arbore un tatouage, ou même qu'ils considéreront que sa tenue n'est pas soignée ? Pas du tout, ou du moins cela ne s'induit pas de façon automatique. Monsieur Gauthier précise d'ailleurs, en réponse à une question, que confirmer que quelque chose inspire moins confiance ne veut pas dire que cela n'inspire pas confiance. La différence est appréciable.

[104] Toute cette série de questions est donc trop vague pour savoir de quelle nature est le malaise dont on parle lorsqu'on invoque le tatouage en général. La question sur le lien de confiance vis-à-vis les policiers, par ailleurs, ne parle pas du tatouage.

[105] La série de questions suivantes est plus précise sur la question du port du tatouage par un policier. Invités à donner une réponse spontanée dans le sondage Léger Marketing, 5% des répondants (10% de 52%) considèrent que le tatouage devrait être interdit pour un policier. Avec une liste de réponses suggérées, le pourcentage monte à 40% dans le sondage de Léger Marketing et de 49% pour le sondage CROP. Face à des images de policiers tatoués, qui ont une posture d'autorité et le visage brouillé, le pourcentage grimpe à plus de 60% (entre 61% et 66% selon les photos). D'après madame Durand, un tel écart entre la réponse spontanée et la réponse suggérée signifie que ce n'est pas une préoccupation pour la population. Elle dit que le recours aux photos n'est pas une mauvaise chose, mais face à ces images, la personne répond en fonction des caractéristiques de l'image et non en fonction de sa perception sur les tatouages. Le fait d'avoir brouillé les visages provoque un biais dans les réponses, comme la posture des policiers. Le tribunal souligne aussi que la question associée aux photographies est « dans quelle mesure seriez-vous favorable ou défavorable à ce qu'un policier affiche ce type de tatouages durant ses heures de travail » ? Il n'y a rien dans cette question qui porte sur une atteinte au lien de confiance.

[106] Les réponses sont donc sujettes à interprétation. L'écart significatif entre les réponses spontanées et les réponses suggérées est problématique, et laisse penser que ce n'est pas un enjeu pour la population, comme le dit madame Garand. Dans les deux cas, on ne sait pas pourquoi et pour quel type de tatouage les répondants considèrent sa présence inappropriée. L'usage des photos aurait, selon les témoins, créé des biais. Les répondants n'ont pas apprécié les illustrations. Est-ce à cause du tatouage ou de l'allure générale de la photo ? De plus, on ne connaît toujours pas pour quel motif, de l'avis des répondants, le tatouage ne devrait pas être toléré. Quand on compare avec les autres réponses du sondage CROP, on voit que la tolérance à la barbe est encore moins élevée. Il serait surprenant que le port de la barbe soit assimilé à de la marginalisation. Est-ce une question de goût ? Le tribunal ne le sait pas. Par ailleurs, sur la relation entre le tatouage et le lien de confiance vis-à-vis le policier, le sondage Léger Marketing fait ressortir l'absence quasi complète d'association entre des perceptions fortement négatives et le tatouage. Madame Durand a aussi commenté ce résultat, disant que la

seule conclusion est qu'il n'existe pas une association automatique entre tatouages et caractéristiques très négatives.

[107] Le tribunal constate donc que la preuve est déficiente. Le seul élément qui ressort de façon assez probante est, comme l'arbitre soussignée l'a mentionné précédemment, la présence d'un certain malaise face à certains tatouages. Le malaise serait plus grand si les tatouages sont plus gros. Est-ce qu'on parle ici d'un bras complet ? Le tribunal ne le sait pas. L'impact de ce malaise n'est pas davantage précisé. Est-ce que cela affecte le lien de confiance envers les policiers ? Le tribunal ne le sait pas.

[108] Même si nous sommes ici dans le domaine des perceptions et qu'il faut en tenir compte dans l'analyse de la preuve, le résultat des sondages, pour les motifs énoncés précédemment, ne permet pas de confirmer de manière raisonnable les craintes de l'employeur afin de justifier d'interdire tout tatouage de plus de 8 centimètres par 8 centimètres, indépendamment de ce qu'il illustre, d'interdire plus d'un tatouage, et d'interdire tout tatouage sur la nuque, même s'il s'agit d'un simple petit dessin. La relation entre de tels tatouages et une perte du lien de confiance entre la population et les policiers est disons très spéculative et ne rencontre pas le test établi par l'arrêt *Oakes*, en raison, surtout, des restrictions importantes imposées.

[109] Le tribunal souligne cependant qu'il ne dit pas que tout tatouage visible devrait être toléré. L'objectif de l'employeur est un objectif important, qui peut justifier de restreindre le droit de porter un tatouage si ce tatouage impacte l'image du service de police dans ce qui est fondamental avec les citoyens, le lien de confiance. Cependant, ce n'est pas la tâche du présent tribunal de déterminer si la clause usuelle, à laquelle s'ajoute une interdiction d'avoir des tatouages sur les mains, la tête et le devant du cou, sont des mesures suffisantes pour répondre à cet objectif.

[110] Il reste à décider du contenu de la parenthèse à la clause 4.8.1 de la directive opérationnelle. En plus d'interdire un tatouage ayant une connotation sexiste, raciste, incitant à la violence ou faisant la promotion de la drogue et de l'alcool ou allant à l'encontre des valeurs et de la mission du Service, la disposition ajoute l'interdiction d'avoir un tatouage de mauvais goût, inacceptable ou pouvant avoir un caractère offensant. Il y a ici, de façon évidente, place à l'arbitraire, ce qui ne rencontre pas le test établi par l'arrêt *Oakes*. Les exemples donnés au tribunal par monsieur Boulerice sont d'ailleurs éloquentes à cet égard. Il jugera, en fonction de ce qui semble être son opinion personnelle, si tel ou tel tatouage est acceptable. Les exemples du chat blanc, qui serait inacceptable parce qu'il peut signifier que le policier est un ancien criminel qui sort d'une prison en Russie, et de la rose des vents, qui pour lui n'est pas une étoile même si l'étoile a elle aussi une signification associée aux criminels, sont surprenants. Pour clore cet aspect du dossier, disons que face à une directive opérationnelle qui interdit le port du tatouage, les motifs et critères d'interdiction doivent être suffisamment clairs et non arbitraires. L'interdiction d'avoir un tatouage de mauvais goût ou inacceptable est arbitraire et pour ce motif est invalide.

[111] Le tribunal a cependant remarqué que la majorité des directives déposées énoncent que les tatouages offensants ne seront pas tolérés ou sont interdits. Offenser

signifie blesser la dignité et l'honneur. Compte tenu de la mission des corps de police et du rôle des policiers, le tribunal considère que la relation entre cette interdiction et l'objectif est établie, comme pour les autres aspects de la clause usuelle qui ne sont d'ailleurs pas contestés. Un tatouage offensant, compte tenu du rôle du policier, ne peut être accepté en partie ou à certaines conditions.

[112] La directive opérationnelle prévoit aussi que les tatouages non tolérés doivent être couverts. Dans la mesure où certains tatouages ne sont effectivement pas tolérés, comme les tatouages visés par la clause 4.8.1 telle que modifiée, ou les tatouages sur les mains, la tête, et le devant du cou, il faut bien que la directive opérationnelle établisse les conséquences d'avoir un tel tatouage. L'obligation de le couvrir, dans les circonstances, apparaît justifiée et minimale. L'impact de la manche longue, par exemple, est minimal et proportionnel. Si on montrait un tatouage par ailleurs non toléré, l'interdiction n'aurait tout simplement pas d'effet.

[113] Le syndicat conteste aussi que la directive opérationnelle requiert l'approbation préalable du service de police pour qu'un policier puisse se faire faire un tatouage. La décision d'avoir un tatouage est une décision personnelle. L'employeur n'a présenté aucune preuve pour justifier qu'un policier se soumette à un processus d'approbation préalable. Cette portion de la directive opérationnelle est donc aussi annulée.

POUR CES MOTIFS, le tribunal :

ACCUEILLE le grief ;

DÉCLARE QUE les dispositions suivantes sont invalides car contraires aux articles 3 et 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* :

- la restriction imposée d'un seul tatouage de petite dimension (8 cm X 8 cm) ;
- le contenu de la parenthèse à l'article 4.8.1, à l'exception du mot offensant ;
- l'interdiction de tout tatouage sur la nuque, derrière les oreilles ;
- l'approbation au préalable prévue à la clause 4.8.3.

Joëlle L'Heureux, arbitre

Pour le syndicat : Me Danny Venditti

Pour l'employeur : Me Gérard Caisse et Me Pierre-Alexandre Boucher

Dates d'audiences³² : 14 et 15 janvier, 27 mars, 17 juin et 2 juillet 2014,
11 juillet 2016

³² Le long délai entre les dates d'audience du 2 juillet 2014 et le 11 juillet 2016 s'explique par des remises faites de consentement par les parties.